Séance ordinaire du 13 novembre 2017

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, messieurs les conseillers Yve Rouleau, Jean-Denis Bernier, Simon Dubé, Jean-François Chabot et Francis Rodrigue.

Monsieur le conseiller David Leblanc est absent.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Francis St-Pierre.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Alain Lapierre, directeur général, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Jean-François Chabot, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2017-11-120 ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES 2 ET 3 OCTOBRE 2017

Attendu que les photocopies des procès-verbaux des 2 et 3 octobre 2017 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par monsieur Yve Rouleau, appuyé de monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que le directeur général soit dispensé d'en donner lecture et que les procès-verbaux soient adoptés dans leur forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2017-11-121 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'OCTOBRE 2017

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois d'octobre 2017 au montant de 140 216,35 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2017 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2017-11-122 ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS D'OCTOBRE 2017

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois d'octobre 2017 au montant de 287 997,73 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2017 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

RÉSULTAT DES ÉLECTIONS 2017

Attendu que l'année 2017 est une année électorale pour les municipalités du Québec;

Attendu que tous les candidats ont été élus par acclamation, soit :

À la mairie :	Monsieur Francis St-Pierre
Au siège # 1	Monsieur Yve Rouleau
Au siège # 2	Monsieur Jean-Denis Bernier
Au siège # 3	Monsieur Simon Dubé
Au siège # 4	Monsieur Jean-François Chabot
Au siège # 5	Monsieur David Leblanc
Au siège # 6	Monsieur Francis Rodrigue

DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$

Le directeur général dépose la liste des contrats.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 468-2017 – NETTOYAGE DE LA BRANCHE 19 DU COURS D'EAU DE LA SAVANE

Avis de motion est donné par monsieur Francis St-Pierre qu'à une prochaine séance de ce Conseil, l'adoption du règlement 468-2017 sera proposée.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 469-2017 – VISANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014

Avis de motion est donné par monsieur Francis St-Pierre qu'à une prochaine séance de ce Conseil, l'adoption du règlement 469-2017 sera proposée.

RÉS. 2017-11-123

RÈGLEMENT 466-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PÉNALES POUR UNE INFRACTION AU RÈGLEMENT

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement concernant les nuisances portant le numéro 232-98;

Attendu que les dispositions pénales pour infraction au règlement sont prescrites dans le règlement concernant les nuisances;

Attendu que nous considérons que le montant des amendes doit être modifié afin d'être plus persuasif;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 octobre 2017.

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 466-2017 décrétant ce qui suit

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2 L'article 33 est modifié par :

La modification consiste à remplacer le texte du premier alinéa par :

« Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. »

Article 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2017-11-124

RÈGLEMENT 467-2017 RELATIF À L'USAGE DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE

Attendu que les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

Attendu que la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ciaprès le « Règlement »);

Attendu que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

Attendu qu'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

Attendu que pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement:

Attendu que la Municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

Attendu qu'en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute Municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. »;

Attendu qu'en vertu de l'article 87.30 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.L.R.Q. c. Q-2, r. 22) l'effluent d'un système de traitement avec désinfection peut être déversé dans un cours d'eau ou un fossé;

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard souhaite diminuer les apports de phosphore vers les lacs de son territoire montrant des signes de vieillissement accéléré (floraison de cyanobactéries et prolifération de plantes aquatiques), notamment ceux provenant des fossés et cours d'eau dans lesquels sont déversés les effluents de systèmes de traitement tertiaire;

Attendu que la municipalité accepte de prendre en charge l'entretien de tels systèmes de traitement des eaux usées puisque des demandes de permis en ce sens ont été déposées auprès du service d'urbanisme de la Municipalité;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2017;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

2.1 INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

2.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

Eaux ménagères: Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées: Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière d'un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est le même que celui désigné à la délivrance des permis et certificats ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Résidence isolée: Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV. 3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 5 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet, sauf lors de l'entretien fait par la personne désignée.

ARTICLE 6 ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

- 6.1 La Municipalité pourvoit à l'entretien de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé et utilisé sur son territoire, même avant l'entrée en vigueur comme le prévoit l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2 r. 22). Lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) elle a conclu un contrat d'entretien avec le fabricant du système à être installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant;
 - b) dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec une personne qui n'est pas le fabricant ou son représentant, le fabricant délivre avec le système à être installé un protocole d'entretien de ce système;
 - c) elle a conclu une entente avec le propriétaire de la résidence isolée, dans laquelle :
 - Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et le fabricant du système à être installé, son représentant ou la personne qualifiée pour en faire l'entretien, selon le cas :
 - Le propriétaire des lieux s'engage à donner accès en tout temps à la personne liée par contrat avec la Municipalité, sur préavis de 48 heures, et à faciliter les travaux d'entretien du système à être entretenu par cette personne; le propriétaire s'engage également à aviser l'occupant, lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant des lieux;
 - Le propriétaire ou l'occupant dégage la Municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, etc.;
 - Le propriétaire s'engage à payer à la Municipalité le tarif qui lui est imposé et qui comprend les frais d'entretien du système à être installé, les frais de déplacements inutiles, les frais d'administration équivalent à 10 % des frais d'entretien et tous autres frais inhérents à l'entretien.
 - Le propriétaire s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par entente avec la Municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la Municipalité.
 - Le propriétaire ou l'occupant s'engage à respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournie par le fabricant.
 - Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.
- 6.2 Le maire et le directeur général de la Municipalité sont autorisés à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le fabricant du système est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de Normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau.

6.3 Le contrat d'entretien doit prévoir :

- a) Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant;
- b) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant;
- c) Que le rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent prélevé minimalement tous les 6 mois soit conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées doit être transmis à l'officier responsable dans les 30 jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie desdits documents pour une période minimale de 5 ans.
- d) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité, dans les 30 jours suivant la visite relative à l'entretien, une copie du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé.
- 6.4 Lorsqu'elle est liée par un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux de résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, la Municipalité donne aux propriétaires ou occupants ayant signé une entente en vertu du présent règlement un préavis de 48 heures de toute visite d'entretien à être effectuée par la personne qui doit procéder à l'entretien du système. Aux fins du présent paragraphe, la Municipalité s'entend avec le responsable de l'entretien pour que lui soit transmise la liste des visites prévues, dans un délai lui permettant de respecter le délai de préavis à être donné aux propriétaires ou occupants.
- 6.5 Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement installé est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis donné en vertu du paragraphe 6.4 et qu'aucun obstacle ne vient nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et voir à ce qu'elles soient libres de toute obstruction. Si l'entrepreneur ne peut procéder à l'entretien pour une des raisons ci-haut mentionnées, le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé à l'entretien, une compensation supplémentaire, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 7 FRAIS D'ENTRETIEN

- 7.1 Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », la Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalent à 10 % des frais d'entretien.
- **7.2** Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites sont facturés au propriétaire.
- 7.3 Tous les frais prévus aux articles 7.1 et 7.2 sont payables au plus tard 30 jours après la date de la facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard. Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTIONS

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, des constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

8.2 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite.

8.3 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1. pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2. pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 3. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2017-11-125

RÈGLEMENT 456-2017 DÉCRÉTANT UN MODE DE TARIFICATION POUR LES DÉPENSES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LE COURS D'EAU DE LA SAVANE

Attendu que sous l'autorité de la MRC de Rimouski-Neigette, des travaux d'entretien ont été effectués dans une partie du cours d'eau La Savane sur le territoire de Saint-Anaclet-de-Lessard en application des dispositions des articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

Attendu que le coût des travaux payés par la Municipalité de Saint-Anaclet sera à la charge des contribuables intéressés par ces travaux, au prorata de la superficie contributive de leurs terrains respectifs;

Attendu qu'un avis de motion au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2017;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 456-2017 soit adopté et le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

- Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2 Les dépenses relatives aux travaux d'entretien dans le cours d'eau La Savane ainsi que les frais de surveillance s'élèvent à 7 346,03 \$ et couvrent une superficie de 2 026,64 mètres linéaires.
- Article 3 À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, une compensation est exigée pour les travaux effectués au taux de 3,63 \$ du mètre établi selon les superficies contributives en mètres linéaires attribués à chacun des intéressés, tel que le tout est plus spécifiquement décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- Article 4 À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.
- Article 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2017-11-126 REPRÉSENTANT AU CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC RIMOUSKINEIGETTE

Considérant que le quatrième alinéa de l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* prévoit qu'en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du maire, ou de vacance de son poste, il est remplacé au conseil de la municipalité régionale de comté par un substitut que le conseil de la municipalité locale désigne parmi ses membres;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau, appuyé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de St-Anaclet-de-Lessard désigne Francis Rodrigue pour agir comme substitut en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du maire, ou de vacance de son poste, au conseil de la MRC de Rimouski-Neigette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2017-11-127 REPRÉSENTANT MUNICIPAL À L'OHRN

Il est proposé par monsieur Simon Dubé, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité de nommer monsieur Yann Bernier à titre de représentant municipal à l'Office municipal Rimouski-Neigette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2017-11-128 DON À LA FONDATION MAISON MARIE-ÉLISABETH

Attendu que la maison de soins palliatifs Marie-Élisabeth de Rimouski est en campagne de financement;

Attendu que le Conseil municipal considère important d'avoir une telle résidence dans la région;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité de verser la somme de 15 000 \$ à la Fondation maison Marie-Élisabeth.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2017-11-129 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DE LA PATINOIRE

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Simon Dubé d'accorder le contrat pour l'entretien de la patinoire à monsieur Harold Proulx pour la saison 2017-2018. Le contrat est d'une durée maximale de 14 semaines pour un montant hebdomadaire de 900 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2017-11-130 AUTORISATION À SIGNER L'ENTENTE – FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS

Attendu que nous avons réalisé le projet de la réfection de la patinoire dans le cadre du fonds des petites collectivités;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-François Chabot, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité d'autoriser messieurs le maire Francis St-Pierre et le directeur général Alain Lapierre à signer l'entente dans le cadre du Fonds des petites collectivités. Les travaux sont terminés en date du 18 octobre 2017 pour une dépense totale de 148 687 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2017-11-131 ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité de renouveler l'entente avec la municipalité de Saint-Donat pour l'entretien du rang 2 Neigette Est au montant de 1 244 \$ par année à compter de 2018. L'entente est renouvelable chaque année avec indexation IPC à moins d'avis contraire de l'une des deux parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DISCOURS DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ

Monsieur le maire présente son rapport sur la situation financière de la municipalité pour l'année terminée le 31 décembre 2016.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

Sur proposition du président, la séance est levée.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Francis St-Pierre, maire	Alain Lapierre, directeur général